

Re Puzara

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Karen Elisabeth Puzara

2024 OCRI 80

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue le 8 novembre 2024 à Toronto (Ontario) par vidéoconférence
Décision rendue le 8 novembre 2024
Motifs de la décision publiés le 13 novembre 2024

Jury d'audience

L'honorable Peter B. Hambly, président
Christopher Hill, membre représentant le secteur
Natalie Coutu, membre représentant le secteur

Comparutions

Paul Blasiak, avocat principal de la mise en application
Rafal Szymanski, avocat de l'intimée
Karen Elisabeth Puzara, intimée

MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

INTRODUCTION

¶ 1 Lors de l'audience de règlement tenue par voie électronique en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, le jury était tenu d'accepter ou de refuser l'entente de règlement proposée. Au terme de l'audience de règlement, la formation a accepté l'entente de règlement proposée. Voici les motifs de cette décision.

¶ 2 L'intimée est représentante de courtier à Investia Services financiers inc. (Investia), ancien membre de l'ACFM et maintenant courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI).

¶ 3 L'intimée reconnaît la contravention suivante aux Règles de l'ACFM :

Entre octobre 2016 et juillet 2022, elle a emprunté des sommes d'argent à un client et devait de l'argent à ce dernier, ce qui a donné lieu à un conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'elle a omis de déclarer au courtier membre ou qu'elle n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts du client, en contravention à la Règle 2.1.4 de l'ACFM.

¶ 4 Le personnel de l'OCRI et l'intimée ont accepté les modalités de règlement suivantes :

(a) L'intimée ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit

pendant qu'elle est au service d'un courtier membre de l'OCRI ou qu'elle est associée à un tel courtier, pendant une période de trois mois à compter de la date où l'entente de règlement est acceptée par un jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 c) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

- (b) L'intimée devra payer en fonds certifiés une amende de 25 000 \$ à la date à laquelle la présente entente de règlement est acceptée par le jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective.
- (c) L'intimée devra payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais à la date à laquelle la présente entente de règlement est acceptée par le jury d'audience, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

Les faits

¶ 5 En octobre 2016, l'intimée a communiqué avec le client DG et lui a demandé un emprunt de 60 000 \$. L'intimée lui a expliqué qu'elle rembourserait le capital de l'emprunt, plus des intérêts de 5 %, par versements mensuels de 1 500 \$ échelonnés sur une période de 42 mois.

¶ 6 À ce moment-là, le client DG était un client du courtier membre et ses comptes étaient administrés par une personne autorisée autre que l'intimée.

¶ 7 Le client DG, un retraité, était alors âgé de 83 ans. L'intimée et le client DG étaient des amis de la famille.

¶ 8 En octobre 2016, l'intimée a obtenu un emprunt de 60 000 \$ du client DG (l'emprunt au client DG).

¶ 9 Elle a manqué à son obligation de déclarer cet emprunt au courtier membre.

¶ 10 L'intimée a déposé les sommes qu'elle avait empruntées au client DG dans un compte bancaire commun qu'elle détenait avec son conjoint, et a utilisé ces sommes pour rembourser des dettes.

¶ 11 Entre octobre 2016 et avril 2018, l'intimée a effectué des versements périodiques au client DG pour rembourser l'emprunt.

¶ 12 En avril 2018, elle a commencé à administrer le compte du client DG chez le courtier membre. À ce moment-là, l'intimée devait toujours environ 37 500 \$, plus les intérêts, au client DG.

¶ 13 Entre avril 2018 et janvier 2022, l'intimée a effectué des paiements périodiques au client DG pour rembourser l'emprunt et, en janvier 2022, elle devait encore approximativement 8 000 \$ plus les intérêts au client. Entre janvier et juillet 2022, l'intimée n'a fait aucun paiement au client DG.

¶ 14 En juillet 2022, la fille du client DG s'est plainte auprès du courtier membre que l'intimée avait emprunté des sommes d'argent à son père.

¶ 15 Le courtier membre a ensuite demandé à l'intimée de ne plus faire de paiements au client DG pour rembourser son emprunt jusqu'à ce que le montant du solde définitif soit déterminé.

¶ 16 En juillet 2022, soit à peu près au moment où la fille du client DG s'est plainte auprès du courtier membre, comme il est indiqué ci-dessus, le client DG a transféré ses comptes de placement détenus auprès du courtier membre à une autre institution financière et a cessé d'être un client du courtier membre.

La législation et les règles applicables

¶ 17 Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable et appelé OCRI. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles

universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Sauf indication contraire dans les présents motifs, le libellé des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui était en vigueur au moment de la conduite fautive a été incorporé dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, et le personnel de la mise en application a cité les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective pertinentes dans ses allégations contre l'intimée lors de l'instance intentée après le 1^{er} janvier 2023.

Les Règles de l'ACFM

RÈGLE N° 2 - CONDUITE DES AFFAIRES

2.1.4 2) Repérage, traitement et déclaration des conflits d'intérêts importants – personne autorisée

- (a) Une personne autorisée doit prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles entre elle et le client.
- (b) La personne autorisée qui repère un conflit d'intérêts important conformément au paragraphe a) de l'article 2) de la Règle 2.1.4 le déclare rapidement au membre duquel elle relève.
- (c) Une personne autorisée doit traiter tous les conflits d'intérêts importants entre elle et un client au mieux des intérêts du client.
- (d) Une personne autorisée doit éviter tout conflit d'intérêts important entre elle et un client, si ce conflit d'intérêts n'est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du client.
- (e) Une personne autorisée doit s'abstenir d'exercer des activités de courtage ou de conseil relativement à un conflit d'intérêts important qu'elle a repéré conformément au paragraphe a) de l'article 2) de la Règle 2.1.4, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - i) le conflit a été traité au mieux des intérêts du client;
 - ii) le membre duquel elle relève a consenti à ce qu'elle exerce l'activité.

L'Avis du personnel de l'ACFM daté du 3 octobre 2005 énonce ce qui suit :

L'emprunt d'argent à des clients

¶ 18 Un emprunt contracté auprès d'un client par le membre ou une personne autorisée crée un conflit direct et important qui sera, dans la plupart des cas, impossible à résoudre en faveur du client. Bien qu'une telle activité ne soit pas expressément interdite par les Règles de l'ACFM, le personnel de l'ACFM ne connaît aucune circonstance où les membres ou les personnes autorisées qui prévoient réaliser de tels arrangements seraient en mesure de prouver que le conflit a été résolu de manière convenable.

La jurisprudence

¶ 19 Dans la décision *Alam (Re)*, [2020] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202016 (décision du jury d'audience datée du 24 juillet 2020), un représentant de courtier d'un courtier membre a emprunté 15 000 \$ à un client avant d'effectuer une opération dans le cadre de laquelle le client a payé 17 000 \$ à l'intimé, et, à peu près au même moment, un tiers a versé l'équivalent de 17 000 \$CA au frère du client à l'étranger, ce qui a donné lieu à un conflit d'intérêts que l'intimé a omis de déclarer au membre ou de régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur l'intérêt du client, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.4, 2.1.1, 2.10, 2.5.1 et 1.1.2 de l'ACFM. L'intimé a été congédié par le courtier membre. Il a remboursé le prêt. Le jury d'audience a approuvé une entente de règlement imposant à l'intimé une interdiction d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pendant six mois, une amende de 7 500 \$ et le paiement d'une somme de 3 750 \$ au titre des frais. Il a fait valoir que [traduction] « les sanctions convenues [dans cette affaire] se situent clairement à l'intérieur "d'une

fourchette d'adéquation raisonnable" ».

¶ 20 Dans la décision *Davidson (Re)* [2021], jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202018, décision datée du 29 juin 2021, un représentant de courtier chez un courtier membre a emprunté une somme de 18 000 \$ à deux clients. Il a nié avoir emprunté de l'argent à des clients dans trois questionnaires annuels sur la conformité. Il a déposé une Proposition de consommateur, qu'il n'a pas déclarée. Les clients ont subi une perte de 12 000 \$. Le jury d'audience a imposé à l'intimé une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières, une amende de 25 000 \$ et le paiement d'une somme de 7 500 \$ au titre des frais.

¶ 21 Dans la décision *Boker (Re)*, [2022] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202179, décision du jury d'audience datée du 11 mai 2022, l'intimé était inscrit à titre de représentant de courtier chez un courtier membre. Entre décembre 2009 et novembre 2009, il était directeur de succursale. Il a démissionné le 27 novembre 2019. À l'heure actuelle, il n'est pas inscrit dans le secteur des valeurs mobilières. Entre 2010 et 2018, il a emprunté 177 908 \$ à 12 clients. Il a manqué à son obligation de déclarer les prêts au courtier membre. Il a remboursé entièrement les prêts. Le jury d'audience a accepté une entente de règlement dans laquelle il a imposé à l'intimé une interdiction d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières pendant sept ans, une interdiction permanente d'agir à titre de directeur de succursale, une amende de 22 000 \$ et le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais. Le jury d'audience a déclaré que l'interdiction de sept ans se situait tout au bas de la fourchette appropriée.

ANALYSE

¶ 22 Il est bien établi qu'un jury d'audience ne s'ingère pas à la légère dans une entente de règlement conclue entre le personnel et un intimé. Son rôle est de déterminer si l'entente de règlement se situe dans la fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu de la conduite fautive de l'intimé, des décisions précédentes et de la nécessité d'assurer une dissuasion spécifique et générale. *Sterling Mutuals Inc. (Re)*, LNCMFDA 16, par. 37; *Boker*, précitée, par. 17 et 18.

¶ 23 L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires. Le client n'a subi aucune perte. L'intimée a accepté la responsabilité de sa conduite et a épargné à l'OCRI la préparation d'une audience contestée. Le courtier membre a suspendu temporairement l'intimée pendant trois mois, l'a placée sous surveillance stricte pendant six mois et lui a imposé l'obligation de réussir un cours sur l'éthique et la déontologie.

CONCLUSION

¶ 24 Nous concluons que les sanctions proposées sont proportionnées et qu'elles se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu de la conduite de l'intimée et de décisions antérieures.

¶ 25 Nous acceptons l'entente de règlement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 13 novembre 2024.

« Peter Hambly »

L'honorable Peter Hambly, président

« Christopher Hill »

Christopher Hill, membre représentant le secteur

« Natalie Coutu »

Natalie Coutu, membre représentant le secteur

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en épargne collectiveⁱ

et

Karen Elisabeth Puzara

ENTENTE DE RÈGLEMENT

INTRODUCTION

¶ 1 L'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI), issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, annoncera qu'il propose de tenir une audience (l'audience de règlement) pour déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario de l'OCRI (le jury d'audience) devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI (le personnel) et Karen Elisabeth Puzara (l'intimée).

¶ 2 Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.

¶ 3 Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

CONTRAVENTIONS

¶ 4 L'intimée reconnaît la contravention suivante aux Règles de l'ACFM :

Entre octobre 2016 et juillet 2022, l'intimée a emprunté des sommes d'argent à un client et s'est par la suite endettée envers ce dernier, donnant ainsi lieu à un conflit d'intérêts ou à un conflit d'intérêts potentiel qu'elle a omis de déclarer au courtier membre ou qu'elle n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts supérieurs du client, en contravention à la Règle 2.1.4 de l'ACFM¹.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 5 Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes :

- (a) L'intimée ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'elle est au service d'un courtier membre de l'OCRI ou qu'elle est associée à un tel courtier, pendant une période de trois mois à compter de la date où l'entente de règlement est acceptée par un jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 c) des Règles visant les courtiers en épargne collective.
- (b) L'intimée devra payer en fonds certifiés une amende de 25 000 \$ à la date à laquelle la présente entente de règlement sera acceptée par le jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des

¹ Au moment de la conduite visée par la présente instance, la Règle 2.1.4 de l'ACFM était en vigueur. Le 30 juin 2021, les modifications apportées à la Règle 2.1.4 de l'ACFM sont entrées en vigueur. Comme la conduite visée par la présente instance est antérieure et postérieure aux modifications de cette règle, les versions de cette règle en vigueur entre le 27 février 2006 et le 30 juin 2021 et entre le 30 juin 2021 et le 31 décembre 2022 s'appliquent à la présente instance.

Règles visant les courtiers en épargne collective.

- (c) L'intimée devra payer en fonds certifiés des frais de 5 000 \$ à la date à laquelle la présente entente de règlement sera acceptée par le jury d'audience, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.
- (d) L'intimée devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.1.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective.
- (e) L'intimée devra assister à l'audience de règlement à la date prévue.

¶ 6 L'intimée consent à ce que le jury d'audience ordonne le respect de la confidentialité selon les modalités suivantes :

Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau des audiences de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements financiers et personnels de l'intimée, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

¶ 7 Le personnel et l'intimée acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans la présente entente de règlement.

FAITS CONVENUS

L'historique de l'inscription

¶ 8 L'intimée est inscrite dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1990.

¶ 9 Depuis 2004, l'intimée est inscrite en Ontario à titre de représentante de courtier au sein de HollisWealth Advisory Services Inc. (Hollis), ancien membre de l'ACFM, et de son successeur Investia Financial Services Inc. (Investia), ancien membre de l'ACFM et courtier membre actuel de l'OCRI (Hollis et Investia sont désignés ci-après collectivement comme le courtier membre)².

¶ 10 Durant la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités dans la région de London, en Ontario.

L'emprunt auprès d'un client

¶ 11 Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées d'emprunter des sommes d'argent à des clients.

¶ 12 En octobre 2016, l'intimée a approché le client DG et lui a demandé un emprunt de 60 000 \$. L'intimée lui a expliqué qu'elle rembourserait le capital de l'emprunt, plus des intérêts de 5 %, par des versements mensuels de 1 500 \$ échelonnés sur une période de 42 mois.

¶ 13 À cette époque, le client DG était un client du courtier membre et ses comptes étaient gérés par une personne autorisée autre que l'intimée.

¶ 14 Le client DG, un retraité, était âgé de 83 ans à ce moment-là. L'intimée et le client DG étaient des amis de la famille.

¶ 15 En octobre 2016, l'intimée a obtenu un emprunt de 60 000 \$ du client DG (l'emprunt au client DG).

² Hollis et Investia ont fusionné le 4 août 2017 et depuis cette fusion, le courtier membre unifié est connu sous le nom d'Investia.

- ¶ 16 L'intimée a manqué à son obligation de déclarer l'emprunt au client DG au courtier membre.
- ¶ 17 L'intimée a déposé les sommes qu'elle avait empruntées au client DG dans un compte bancaire commun qu'elle détenait avec son conjoint, et a utilisé ces sommes pour rembourser des dettes.
- ¶ 18 Entre octobre 2016 et avril 2018, l'intimée a effectué des versements périodiques au client DG pour rembourser l'emprunt.
- ¶ 19 En avril 2018, l'intimée a commencé à gérer le compte du client DG chez le courtier membre. À ce moment-là, l'intimée était toujours débitrice d'environ 37 500 \$, plus les intérêts, relativement à l'emprunt au client DG.
- ¶ 20 Entre avril 2018 et janvier 2022, l'intimée a effectué des paiements périodiques au client DG pour rembourser l'emprunt et, en janvier 2022, l'intimée devait encore approximativement 8 000 \$ plus les intérêts au client DG. Entre janvier et juillet 2022, l'intimée n'a fait aucun paiement au client DG.
- ¶ 21 En juillet 2022, la fille du client DG s'est plainte auprès du courtier membre que l'intimée avait emprunté des sommes d'argent au client DG.
- ¶ 22 Le courtier membre a ensuite demandé à l'intimée de ne plus faire de paiements au client DG en ce qui concerne l'emprunt au client DG jusqu'à ce que le montant du solde définitif soit déterminé.
- ¶ 23 En juillet 2022, soit au moment où la fille du client DG s'est plainte auprès du courtier membre, comme il est indiqué ci-dessus, ou vers cette période, le client DG a transféré ses comptes de placement détenus auprès du courtier membre à une autre institution financière et a cessé d'être un client du courtier membre.
- ¶ 24 En mars 2023, la conjointe du client DG a informé le courtier membre que l'intimée devait encore 8 000 \$ en capital et 3 000 \$ en intérêts au client DG relativement à l'emprunt au client DG.
- ¶ 25 Le 17 avril 2023, selon les directives du courtier membre, l'intimée a versé 11 000 \$ au client DG, remboursant ainsi toutes les sommes dues en vertu de l'emprunt au client DG.
- ¶ 26 Le fait que l'intimée ait emprunté des sommes d'argent au client DG et qu'elle soit par la suite endettée envers lui a donné lieu à un conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'elle a omis de déclarer au courtier membre ou qu'elle n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts supérieurs du client.
- ¶ 27 Le 3 mars 2022, l'intimée a remis au courtier membre un formulaire relatif à l'examen annuel de ses activités professionnelles (le formulaire d'examen des activités professionnelles).
- ¶ 28 L'intimé a répondu « non » à la question suivante du formulaire d'examen des activités professionnelles :
- [TRADUCTION] Êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été associé à des opérations financières personnelles avec un ou plusieurs de vos clients ou à tout autre conflit d'intérêts décrit dans [...] le manuel des politiques et procédures du courtier membre? (Les opérations financières personnelles peuvent comprendre des emprunts ou des prêts à des clients, la participation à des activités de placement privé ou des relations d'affaires avec des clients).*
- ¶ 29 La déclaration de l'intimée était fausse ou trompeuse, car comme mentionné précédemment, elle avait emprunté 60 000 \$ au client DG en octobre 2016 et des sommes demeuraient dues à ce dernier.

L'enquête du courtier membre

- ¶ 30 Le courtier membre a ouvert une enquête sur la conduite de l'intimée après avoir reçu la plainte de la fille du client DG en juillet 2022, comme mentionné ci-dessus.
- ¶ 31 Au cours de l'enquête du courtier membre, l'intimée a admis au courtier membre qu'elle avait emprunté 60 000 \$ au client DG en octobre 2016.
- ¶ 32 Le 22 juillet 2022, le courtier membre a suspendu l'intimée à l'interne pour une période d'environ trois mois, au cours de laquelle il lui était interdit de traiter avec des clients ou d'accéder aux systèmes du

courtier membre.

¶ 33 Le 1^{er} novembre 2022, le courtier membre a :

- (a) levé la suspension interne de l'intimée;
- (b) soumis l'intimée à une période de surveillance stricte de six mois;
- (c) transmis une lettre de mise en garde à l'intimée;
- (d) exigé de l'intimée qu'elle suive le cours sur l'éthique et la déontologie offert par l'Institut IFS au plus tard le 31 janvier 2023, ce qu'elle a fait.

¶ 34 Le 1^{er} novembre 2022 également, le courtier membre a envoyé une lettre à tous les clients dont l'intimée gérât les comptes. Le courtier membre a joint aux lettres, entre autres, un historique des opérations sur trois ans et a demandé aux clients de vérifier l'exactitude de leur historique des opérations et de communiquer avec lui en cas d'incohérence ou s'ils avaient effectué des opérations financières avec l'intimée. Aucun client n'a fait part d'inquiétudes ou n'a signalé d'opérations financières avec l'intimée.

Les facteurs supplémentaires

¶ 35 L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

¶ 36 En concluant l'entente de règlement, l'intimée a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

¶ 37 Le présent règlement est conclu conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

¶ 38 L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au cours ou au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement seront rendues publiques à www.ocri.ca.

¶ 39 L'entente de règlement prend effet et devient exécutoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf si les parties en ont convenu autrement, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

¶ 40 Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimée conviennent de ce qui suit :

- (a) l'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective;
- (b) l'intimée accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel, notamment devant le conseil d'administration de l'OCRI ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal du territoire compétent;
- (c) sauf dans le cas d'une instance intentée à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimée en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement aux faits et aux contraventions décrits dans la présente entente de règlement. Aucune disposition de la présente entente de règlement n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire des instances à l'égard des faits ou des contraventions qui n'y sont pas mentionnés, qu'ils fussent connus ou inconnus au moment du règlement. De plus, rien dans la présente entente de règlement ne libère l'intimée de toute

obligation réglementaire continue;

- (d) Dans l'avis donné au public conformément à la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective, l'intimée sera réputée avoir été sanctionnée par le jury d'audience en vertu de la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (e) Ni le personnel ni l'intimée ne feront de déclaration publique incompatible avec la présente entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimée de présenter une défense pleine et entière dans l'éventualité où des poursuites civiles ou autres seraient intentées contre elle.

¶ 41 Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimée ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire une instance contre l'intimée en vertu de la Règle 7.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimée convient que les instances peuvent être instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

¶ 42 Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimée auront droit à des instances, à des mesures de redressement et à des contestations, notamment à la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

¶ 43 Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimée et du personnel ou si la loi l'exige. Les modalités de l'entente de règlement seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

¶ 44 L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 12 septembre 2024.

« Karen Elisabeth Puzara »

Karen Elisabeth Puzara

« Témoin »

Témoin - signature

« Témoin »

Témoin - nom en caractères d'imprimerie

« Paul Blasiak »

Paul Blasiak

Membre du personnel de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

Paul Blasiak, avocat principal de la mise en application

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.